

Département de l'Ariège
Siège de l'Enquête Publique :
Mairie de l'Herm
N° E21000083/31

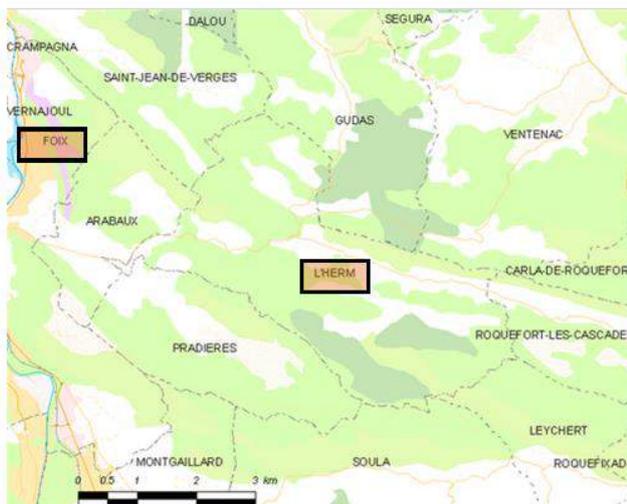
Enquête Publique relative à une
demande de Déclaration d'Utilité
Publique suivie d'une demande de
prélèvement et de distribution d'eau

Les Conclusions Du Commissaire Enquêteur



Selon le projet déposé par le
Syndicat Mixte Départemental de
l'Eau et l'Assainissement (SMDEA)

L'Herm est limitrophe de huit autres communes.



Carte de la commune de L'Herm et de ses proches communes

Rapport réalisé par J. Hérin
- Commissaire Enquêteur -

1- Le cadre de l'Enquête Publique Unique

Comme mentionné dans le chapitre introductif du Rapport (2.1), la présente Enquête Publique s'articule entre les principales dispositions du Code de l'Environnement dont une déclaration d'utilité publique des travaux qui autorise la dérivation des eaux d'une source, dans un but d'intérêt général (le hameau compte 4 à 10 habitants). Les besoins de consommations annuels sont tels (< à 1000m³) qu'ils se traduisent par des prélèvements domestiques excluant une évaluation environnementale, limitant par conséquent la durée de l'Enquête Publique à 15 jours.

Ces premières dispositions s'accompagnent d'autres dispositions « drastiques » liées à la protection de la qualité de l'eau, par mise en place au point de prélèvement de périmètres de protection, et par une autorisation administrative d'une utilisation de l'eau pour la consommation humaine, celles-ci relèvent du Code de la Santé Publique. L'autorité organisatrice de la présente Enquête Publique est le Syndicat Mixte Départemental des Eaux et de l'Assainissement (SMDEA) dont le siège social se situe à Saint Paul de Jarrat, qui intervient dans la plupart des communes (298) du département, en maîtrise d'ouvrage notamment dans la commune de L'Herm. Selon une délibération du 7 octobre 2019, les membres du Syndicat après approbation sur 7 projets de mise en conformité des périmètres de protection autorisaient le Président à solliciter l'ouverture d'une Enquête Publique, ce qui a conduit à la désignation du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif le 1^{er} juillet 2021.

Suite à une concertation avec les représentants du Syndicat, M. le Maire de L'Herm, les services de la Préfecture prescrivaient la présente Enquête Publique ouverte du mardi 5 octobre 2021 au mardi 19 octobre 2021 (soit pour une durée de 15 jours consécutifs).

Le calendrier des permanences, à lier à l'importance du projet, bien réparti dans le temps permettait à tout requérant d'exposer ses interrogations au Commissaire Enquêteur. Le dossier d'Enquête Publique – également accessible sur le site de la Préfecture – réunissait les documents indispensables au déclenchement et au déroulement de l'Enquête ; il était remis plus d'un mois avant l'ouverture de l'Enquête Publique.

M. le Maire et ses collaborateurs, les représentants du SMDEA (Mmes Debuisson, Le Chenadec et M. Gandolfo) ont répondu à toute demande d'information, ils ont accompagné le Commissaire Enquêteur à plusieurs reprises sur le site de la Calmette. La participation du public s'est limitée à des entretiens prolongés avec seuls les habitants du hameau, qui ont développé longuement leurs inquiétudes, encore relevé des insuffisances (selon eux !).

L'Enquête Publique s'est réalisée sans incident, après la présentation du procès-verbal jeudi 21 octobre 2021, le Maître d'Ouvrage communiquait le Mémoire en Réponse le 28 octobre 2021.

L'on remarque qu'aucune opposition « marquante » au projet de régularisation n'a été enregistrée. Le Commissaire Enquêteur a remis son Rapport et ses conclusions le 12 novembre 2021.

2- Quelques autres considérations.

Préalablement aux avis qui seront exprimés, le Commissaire Enquêteur considère que :

- l'Enquête a été annoncée et s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires dont la publication...
- le dossier d'Enquête était accessible, il n'imposait pas **d'évaluation environnementale** ; il prenait toute fois en compte les risques sur le milieu (ZNIEFF, Natura 2000...).
- le Maître d'Ouvrage a complété par le biais du Mémoire en Réponse, et d'échanges quelques interrogations dans la mise en œuvre du projet (raccordement de l'habitation de Mme Helbringer...)
- la participation des habitants du hameau a été large et active.
- la mise en conformité du captage « dont la protection du Périmètre de Protection Immédiate » devrait garantir, pérenniser la potabilité de l'eau...

NB : le Commissaire Enquêteur demande que le Rapport et ses Conclusions jugées complémentaires ne fassent pas l'objet de diffusions séparées.

3- Les Conclusions du Commissaire Enquêteur

Celles-ci sont à établir conformément aux prescriptions de Mme La Préfète de l'Ariège du 13 septembre 2021 (dont art. 7)

3.1 Conclusion n°1, relative à la Déclaration d'Utilité Publique.

La ressource et l'utilisation de l'eau potable pour les habitants du hameau imposent la dérivation des eaux et différents travaux de captage. Ces derniers à usage collectif correspondent à un prélèvement dans le milieu naturel, compris entre 760 et 1500m³ peuvent être déclarés d'Intérêt Général ; en effet, ils permettront la consommation pour 4 à 10 personnes, plus accessoirement l'abreuvement de petits cheptels d'équins, de caprins... et la mise en place d'une petite unité de fabrication fromagère.

Or selon les différents entretiens avec les habitants du hameau, et de quelques estimations chiffrées (rapprochement procès-verbal – mémoire en réponse) la probabilité d'une consommation proche du débit d'étiage ($\approx 4,2\text{m}^3$) pourrait être atteinte dans le courant de septembre et octobre, sur la base de 15 habitants, et d'une augmentation sensible des différents cheptels (passage à 80 chèvres, 10 chevaux...); une seconde estimation établie sur une **base plus réaliste** du nombre d'occupants à 10 personnes, tout en maintenant les objectifs d'effectifs animaux conduirait en une consommation de 3,5m³/jour, donc inférieur au débit d'étiage...etc.

Cette fois la consommation annuelle serait portée à 1270m³. Enfin, la situation de la consommation actuelle est bien de l'ordre de 2,1 m³/jour ou de 760m³/an.

Dans tous les cas, sachant que le captage se complète d'un réservoir « tampon » - dont la capacité est de 2m³, les besoins en eau des habitants et des différents cheptels peuvent être satisfaits.

Par conséquent, et sur les éléments cités ci-dessus, incluant le raccordement de l'habitation de Mme Helbringer à accompagner d'une **recommandation** (1) d'étalement de règlement sur 2 ans, donc je me prononce favorablement à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux qui autorise la dérivation de la source de la Calmette.

Villeneuve du Paréage, le 10 novembre 2021

Le Commissaire Enquêteur, Jules HÉRIN

3.2 Conclusion n°2, relative à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

L'acte portant la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation doit s'accompagner au point de prélèvement d'un Périmètre de Protection Immédiate à acquérir par le Maître d'Ouvrage ou par la Commune, encore à contractualiser entre eux par convention, sachant qu'à ce jour la commune est propriétaire en partie de la surface du Périmètre de Protection Immédiate de 2000m² - voir annexe n°7 – Il serait donc préférable qu'elle soit l'unique propriétaire du périmètre, et que soit adopté avec le Maître d'Ouvrage le principe d'un conventionnement. Chacun d'eux s'étant prononcé favorablement lors de la présentation du procès-verbal. Une **recommandation (2) conforte cet accord** entre la Commune et le SMDEA.

Il est évident et sur proposition de l'hydrogéologue que la clôture de protection du Périmètre de Protection Immédiate doit être solidement ancrée, celle-ci doit s'opposer à toute pénétration d'animaux, notamment des sangliers. Une **recommandation (3) conforte cette proposition de renforcement**.

Concernant le Périmètre de Protection Rapprochée qui s'étend sur 1,6ha plus en amont, recouverts de prairies extensives, dont l'exploitation devrait se limiter à 30 jours non consécutifs, il pourrait être combiné une exploitation par fauche. Ce mode d'exploitation pourrait faire l'objet d'un enregistrement dans un calendrier de pâturage et d'exploitation, associant un conseiller de la Chambre d'Agriculture et l'exploitant (M. Jacquemin). Une **recommandation (4)** est formulée : mise en forme d'un calendrier de pâturage avec prise en compte des préconisations de l'hydrogéologue.

Les préconisations de l'hydrogéologue, complétées de quelques recommandations m'amènent à me prononcer favorablement à la demande d'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Villeneuve du Paréage, le 10 novembre 2021

Le Commissaire Enquêteur, Jules HÉRIN

3.3 Conclusion n°3, relative à l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

La mise en œuvre des Périmètres de Protection mentionnée ci-dessus, et accompagnée de quelques recommandations notamment :

calendrier de pâturage, parfait ancrage de la clôture entourant le Périmètre de Protection Immédiate et complétée du traitement de l'eau aux UV à hauteur du captage devrait garantir la potabilité de l'eau, dont les analyses par l'Agence de la Santé sont à poursuivre périodiquement.

L'ensemble de ces mesures, qui relèvent du Code de la Santé Publique et qui imposent beaucoup de vigilance m'amène à me prononcer favorablement à la demande d'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine pour les habitants du hameau de la Calmette.

Villeneuve du Paréage, le 10 novembre 2021

Le Commissaire Enquêteur, Jules HÉRIN

3.4 Récapitulatif des conclusions.

Conclusions au titre	Suggestions	Nature de la suggestion
.. de la Déclaration d'Utilité Publique N° 1	1 recommandation – Mme Helbringer	Accord d'un délai de règlement au raccordement sur 2 ans – à la mise en œuvre du programme de régularisation.
... de l'autorisation de Prélèvement N° 2	1 recommandation – convention entre la Commune et le SMDEA	L'acquisition par la Commune du Périmètre de Protection Immédiate, suivie d'une convention avec le SMDEA.
... de l'autorisation de Prélèvement N° 3	1 recommandation – renforcement ancrage clôture Périmètre de Protection Immédiate	Risque de détérioration par les sangliers.
de l'autorisation de Prélèvement N° 4	1 recommandation – calendrier de pâturage et d'exploitation	Ce calendrier à mettre en place permettra de bien prendre en compte une durée de pâturage de 30 jours non consécutifs.

4 recommandations à encourager dans le projet de régularisation.

Villeneuve du Paréage, le 10 novembre 2021

Le Commissaire Enquêteur, Jules HÉRIN